



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

21 juin 2012

Pièce n° 1

Confédération Européenne de Police (EUROPOP) c. Irlande
Réclamation n° 83/2012

RECLAMATION

enregistrée au Secrétariat le 7 juin 2012



European Confederation of Police

EURO COP – 617, rue de Neudorf – L-2220 Luxembourg

☎ +352/43 49 61-1 📠 +352/43 49 61-33

contact@eurocop-police.org

www.eurocop.org

Secrétariat de la Charte sociale européenne
 Direction générale des droits de l'homme – DG II
 Conseil de l'Europe
 F-67075 Strasbourg CEDEX France

Luxembourg, le 7 juin 2012

Réclamation collective

Confédération Européenne de Police contre Irlande

Réclamation

La réclamation collective formée par la Confédération Européenne de Police contre l'Irlande porte sur le fait que les associations qui représentent les membres des services de police en Irlande ne jouissent pas de droits syndicaux pleins et entiers, notamment celui d'adhérer à une fédération d'organisations.

Résumé

La Confédération Européenne de Police dépose une réclamation collective dirigée contre l'Irlande en vue d'obtenir des autorités irlandaises qu'elles octroient des droits syndicaux pleins et entiers aux associations qui représentent les membres des services de police en Irlande, et plus particulièrement à l'*Association of Garda Sergeants and Inspectors (AGSI)* [Association des sous-officiers et inspecteurs de police].

En Irlande, les associations qui regroupent les membres des services de police ne sont pas autorisées à adhérer à des fédérations d'organisations telles que l'ICTU (*Irish Congress of Trade Unions*) - la Confédération irlandaise à laquelle sont affiliés les syndicats. Elles sont de ce fait tenues à l'écart des négociations globales que mène l'ICTU, au plan national, pour le compte des organisations syndicales qui lui sont affiliées, notamment celles portant sur les salaires dans la fonction publique.

Les dispositions de la Charte sociale européenne dont EURO COP allègue la violation sont les articles 5, 6 et 21.



European Confederation of Police

EURO COP – 617, rue de Neudorf – L-2220 Luxembourg

☎ +352/43 49 61-1 📠 +352/43 49 61-33

contact@EURO COP-police.org

www.eurocop.org

Recevabilité

L'Irlande a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 4 novembre 2000, texte qui a pris effet pour l'Irlande à la date du 1er janvier 2001. L'Irlande a également ratifié, le 4 novembre 2000, le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée prévoyant un système de réclamations collectives.

La Confédération Européenne de Police est une organisation européenne non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales habilitées à former des réclamations en vertu du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée prévoyant un système de réclamations collectives.

La Confédération Européenne de Police est une organisation qui coiffe 35 syndicats de police et associations de membres des services de police en Europe, et dont le siège est à Luxembourg. Elle défend les intérêts de plus d'un million de policiers dans 27 pays européens et s'occupe de questions qui vont de la coopération policière transfrontalière à l'amélioration de la sécurité dans le travail de terrain des policiers.

Réclamation

Contexte irlandais

La police irlandaise exerce ses activités dans le cadre de la « *Garda Síochána Act* » [loi sur la *Garda Síochána* (police)] de 2005. Aux termes de cette loi, les associations irlandaises qui représentent les membres des services de police agissent comme des organisations professionnelles mais n'ont jamais été autorisées à devenir des syndicats, c.-à-d. à obtenir un « statut syndical ».

Extrait de la loi sur la *Garda Síochána* :

“18. – (1) Aux fins de représenter les membres de la *Garda Síochána* pour tout ce qui touche à leurs intérêts et à l'efficacité de leur action (rémunération, pensions et conditions de travail notamment), il peut être décidé de constituer, dans le respect de la réglementation, **une ou plusieurs association(s)** pour l'ensemble, un seul ou plusieurs des grades de la *Garda Síochána* inférieurs à celui de Commissaire adjoint de la police. »

(<http://www.irishstatutebook.ie/2005/en/act/pub/0020/sec0018.html#sec18>)

Cela étant, « (3) Un membre de la *Garda Síochána* **ne peut être ni devenir membre d'un quelconque syndicat ou d'une quelconque association** (autre qu'une association constituée en vertu du présent article ou de l'article 13 de la loi de 1924 relative à la *Garda Síochána*) qui aurait pour objet d'exercer un contrôle ou une influence sur la rémunération, les pensions ou les conditions de service des membres de la police. »



European Confederation of Police

EURO COP – 617, rue de Neudorf – L-2220 Luxembourg

☎ +352/43 49 61-1 📠 +352/43 49 61-33

contact@EUROCOP-police.org

www.eurocop.org

Pour tous les agents des services publics, y compris les policiers, a été mis en place un « mécanisme de conciliation et d'arbitrage » dans lequel les policiers (y compris ceux qui ont le grade de commissaire principal, de commissaire, d'inspecteur, de sous-officier et de gardien de la paix) ont leur propre système qui permet de régler des problèmes « courants » tels que les allocations, le logement, les normes et les règles, ou encore les procédures en matière de promotion en vigueur dans la police.

Ce système ne fonctionne toutefois pas comme il le devrait : les décisions sont sans cesse reportées, les problèmes ne trouvent jamais de solution, ou le Ministre de l'Intérieur refuse tout simplement d'entériner l'accord négocié. Le Président de l'organe de négociation étant employé par le ministère de la Justice, il n'est pas perçu comme une personnalité indépendante au sens large du terme.

(Paragraphe 31 du mécanisme de conciliation)

http://www.inis.gov.ie/en/JELR/Pages/Conciliation_and_arbitration

Il existe un autre mécanisme, le « LRC » (*Labour Relations Commission* [Commission des relations professionnelles]), que l'AGSI considère plus équitable et plus indépendant.

Ce système consiste à faire appel à un professionnel externe pour aider un employeur et son personnel à résoudre leur différend lorsque les efforts qu'ils ont déployés en ce sens ont échoué. Il vient en quelque sorte faciliter la recherche d'un accord entre les parties en conflit.

La Commission désigne un médiateur – l'« *Industrial Relations Officer* » (responsable des relations professionnelles) - qui a pour mission de présider, de manière indépendante et impartiale, les discussions entre les équipes de négociateurs qui représentent l'employeur et le personnel.

Tous les salariés peuvent avoir recours à ce service proposé par la Commission, à l'exception de certaines catégories expressément exclues par la loi, à savoir l'armée, la police et l'administration pénitentiaire.

http://www.lrc.ie/ViewDoc.asp?fn=/documents/work/conciliation_service.htm

Les associations qui représentent des membres des services de police ne peuvent pour l'instant saisir ni le tribunal du travail, ni la Commission des relations professionnelles.

Elles ne sont pas autorisées à adhérer à des fédérations d'organisations telles que l'ICTU (*Irish Congress of Trade Unions*) - la Confédération irlandaise à laquelle sont affiliés les syndicats. Elles sont de ce fait tenues à l'écart des négociations globales que mène l'ICTU pour le compte des organisations syndicales qui lui sont affiliées, notamment celles portant sur les salaires.

Elles ont toutefois obtenu le droit d'adhérer à la Confédération Européenne de Police (EURO COP).



European Confederation of Police

EURO COP – 617, rue de Neudorf – L-2220 Luxembourg

☎ +352/43 49 61-1 📠 +352/43 49 61-33

contact@EURO COP-police.org

www.eurocop.org

Violation de la Charte sociale européenne

Les dispositions de la Charte sociale européenne dont EURO COP allègue la violation sont les articles 5, 6 et 21.

Objet de la réclamation collective

Statut syndical des organisations représentant des membres des services de police, ce qui recouvre :

- a. le droit d'adhérer à une fédération d'organisations nationales (ICTU).

Arguments

- i. Droit syndical (article 5 de la CSE).
- ii. Le but n'est pas de constituer un syndicat de police, étant donné qu'il existe déjà un organe chargé de représenter ses membres – l'AGSI.
- iii. Le texte de loi initial (loi de 1924 relative à la Garda Síochána) interdisait à la police de former des syndicats, mais on peut se demander, près de 90 ans plus tard, si cette interdiction a toujours un sens.

- b. Droit à des négociations salariales équitables

Pour l'instant, les associations qui représentent des membres des services de police sont intégrées, pour le règlement des questions courantes, au « mécanisme de conciliation ». Ce mécanisme ne donne pas satisfaction, car la recherche d'une solution en cas de différend prend trop de temps, voire n'aboutit pas. Qui plus est, les discussions sont présidées par une personne « indépendante », qui s'avère toutefois être employée par le ministère de la Justice. L'AGSI estime que, pour être efficace, équitable et transparent, le mécanisme de négociation doit faire en sorte que les deux parties puissent peser d'un même poids dans les discussions. Les modalités auxquelles obéit l'actuel processus de conciliation ne répondent manifestement pas à ces critères de base.

Le mécanisme de la Labour Relations Commission (Commission des relations professionnelles) constituerait, selon l'AGSI, une formule plus équitable et plus indépendante.

Arguments

- i. Droit de négociation collective (article 6 de la CSE).
- ii. Document de l'OIT intitulé « Collective Bargaining Negotiations » [La négociation collective], 1996 (<http://www.ilo.org/public/english/dialogue/actemp/downloads/publications/srscbarg.pdf>).



European Confederation of Police

EURO COP – 617, rue de Neudorf – L-2220 Luxembourg

☎ +352/43 49 61-1 📠 +352/43 49 61-33

contact@EURO COP-police.org

www.EURO COP.org

iii. Droit à l'information et à la consultation (article 21 de la CSE).

c. Accès au tribunal du travail

Arguments

i. Droit de négociation collective (article 6 de la CSE).

d. Droit de mener des actions collectives

Arguments

i. Droit de mener des actions collectives (article 6§4 de la CSE).

ii. Aujourd'hui, de nombreux pays européens permettent aux associations qui représentent des membres des services de police de jouir de droits syndicaux, dont le droit de grève, sans que cela ait apparemment des effets pervers pour la population, y compris en termes de sécurité publique.

Documents joints en annexe

1. Document de l'AGSI autorisant EURO COP à former la présente réclamation en son nom.
2. Dispositif ouvrant le mécanisme de conciliation et d'arbitrage aux membres de la Garda Síochána ayant le grade de commissaire principal, de commissaire, d'inspecteur, de sous-officier et de gardien de la paix (2010).
http://www.inis.gov.ie/en/JELR/Pages/Conciliation_and_arbitration
3. Loi sur la Garda Síochána (police) de 2005.
<http://www.irishstatutebook.ie/2005/en/act/pub/0020/sec0018.html#se c18>
4. Document de l'OIT intitulé « *Collective Bargaining Negotiations* » [La négociation collective], 1996.
<http://www.ilo.org/public/english/dialogue/actemp/downloads/publications/srscbarg.pdf>.
5. Explication du mécanisme de la *Labour Relations Commission* [Commission des relations professionnelles]
http://www.lrc.ie/ViewDoc.asp?fn=/documents/work/conciliation_service.htm
6. Liste des droits syndicaux des membres des services de police et des syndicats de police en Europe